

Les statuts originels de l' « INTERNATIONAL WOMAN ACTIVE ASSOCIATION », en abrégé I.A.W.A., du 16 décembre 1986 ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 22 février 1987 sous le numéro 2757/87

Les statuts ont été modifiés en date du 28 janvier 2005 pour la mise en conformité avec les dispositions de la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL, et les statuts coordonnés ont fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge en date du 07 février 2005

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur remplace celui adopté par l'ASBL IAWA en 2004.

Article 1. Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en exécution de l'article 30 des statuts de l'IAWA. Les membres de l'IAWA sont tenus de s'y conformer.

Article 2. Le but de l'IAWA étant de réunir des femmes actives dans une chaîne d'amitié et de solidarité, tous les actes de ses membres doivent y tendre.

Article 3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration décide avant chaque assemblée générale si un (ou plusieurs postes) vacant(s) d'administrateur est (sont) à pourvoir. Dans ce cas, il en avise les membres, au plus tard le 15 janvier, en sorte que les membres qui font partie de l'association depuis au moins trois ans puissent se porter candidates ; chaque acte de candidature sera portée à la connaissance du Conseil par lettre, fax ou courriel, adressée à la Présidente, au plus tard le 31 janvier. Il mentionnera trois membres, au moins, qui soutiennent cette candidature ; ces membres cosignent la candidature ; ils peuvent également confirmer leur soutien par courrier séparé.

Parallèlement, le Conseil pourra présenter directement l'assemblée générale une ou plusieurs candidates. La convocation à l'assemblée générale mentionnera toutes les candidatures.

Il sera procédé à un vote secret global : la ou les candidate(s), ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et, au minimum, la majorité simple, seront désignées comme administrateurs.

Afin d'assurer le bon équilibre entre les différentes régions du pays, il sera veillé, dans la mesure du possible, à ce qu'au moins deux administrateurs résident dans la région bruxelloise, deux dans la région néerlandophone et deux dans la région francophone (la région germanophone étant comprise dans la région francophone).

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans (article 23 des statuts).

La limite d'âge est fixée à 70 ans mais tout administrateur qui atteint l'âge de 70 ans en cours de mandat peut poursuivre son mandat jusqu'à son terme. Passé ce délai, il est présumé démissionnaire.

Toutefois, la limite d'âge n'est pas applicable *automatiquement* à un administrateur en fonction dès lors qu'il poursuit de façon effective une activité professionnelle. Ainsi, une dérogation peut être accordée sur demande écrite de l'administrateur concerné adressée à la Présidente de l'association ; le Conseil décidera, à vote secret, à l'unanimité des voix de tous ses membres présents ou représentés (à concurrence d'une seule procuration par administrateur), d'accepter la prolongation et de la soumettre au vote de l'assemblée générale.

Il ne peut cependant y avoir qu'un nombre limité de membres du Conseil d'administration faisant l'objet d'une telle dérogation.

Sur tout problème de procédure qui pourrait se poser au cours de l'assemblée générale, il sera statué par la Présidente, séance tenante, sans appel et sans justification.

Article 4. Les administrateurs se feront un devoir d'assister régulièrement aux réunions du Conseil ; en cas de trois absences consécutives, le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra, s'il en estime la justification insuffisante, décider sans appel de la révocation de l'administrateur en question.

L'attention des administrateurs est tout particulièrement attirée sur la confidentialité des débats, qui ne peuvent donc être rapportés à des tiers ou faire l'objet de commentaires à l'extérieur.

La Présidente, la vice-Présidente, la Secrétaire générale et la Trésorière sont élues par le Conseil d'administration en son sein à la majorité simple des voix.

L'association est présidée par sa Présidente qui en assume la gestion journalière, remplacée en cas d'empêchement par la vice-Présidente.

Article 5. Les signatures déposées au niveau financier sont celles de la Présidente, de la vice-Présidente, de la Secrétaire générale et de la Trésorière.

Article 6. La Secrétaire générale établit le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Après approbation par le Conseil d'administration suivant ou l'assemblée générale suivante, ces procès-verbaux sont signés par la Présidente et classés dans les registres spéciaux conservés au siège social.

Article 7. Le Conseil d'administration assure la gestion d'association. En vue de réaliser les objectifs de l'IAWA, il pourra être créé diverses commissions consultatives spécifiques, chacune étant présidée par un administrateur qui en répond au Conseil d'administration.

Article 8. La liaison entre les membres et leur information à propos des activités de l'association seront assurées par une publication périodique dont la rédaction pourra être confiée à un comité de rédaction agissant en concertation avec le Conseil d'administration ou un administrateur spécialement désigné à cette fin.

Article 9. Les membres de l'IAWA prennent l'engagement de ne pas utiliser le titre de l'IAWA sur le plan officiel, politique, public ou social sans autorisation expresse du Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, de sa Présidente.

Tout membre ayant reçu délégation de l'IAWA devra s'en tenir aux limites de cette délégation.

Article 10.

Les membres pourront être accompagnées d'invitées lors de certaines manifestations organisées par l'IAWA. Ces invitations ayant essentiellement pour but de faire connaître l'association aux amies et connaissances des membres, en vue de devenir membres elles-mêmes, les invitées devront répondre aux mêmes critères que les membres, c'est-à-dire essentiellement exercer une activité professionnelle indépendante ou de haut niveau de responsabilité (article 5 des statuts). L'invitée pourra participer à des manifestations organisées par l'IAWA au maximum trois fois.

Le présent règlement introduit la possibilité de se faire accompagner également par des invitées qui ne remplissent plus les conditions pour devenir membres mais qui ont exercé une activité professionnelle effective et de longue durée ; ces membres invitées pourront obtenir un statut particulier de « membre invité privilégié » et participer aux activités et au voyage annuel. Elles introduiront, à cet effet, une demande écrite à la Présidente, qui sera soumise au Conseil d'administration qui statuera à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres..

Les membres invitées privilégiées peuvent également participer à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

Une cotisation annuelle équivalente à celle des membres sera prévue pour les membres invitées privilégiées.

Lorsque l'activité ne peut réunir qu'un nombre limité de participants, priorité sera donnée aux membres effectifs de l'association.